

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 082 DU 26 JUIN PORTANT MODALITES PRATIQUES
D'AUGMENTATION DE LA PENSION DE RETRAITE DES ASSURES DU
SECTEUR PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 30 avril 2026 portant Modification de certaines Dispositions de la n°1/09 du 14 mars 2022 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu le Décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS » ;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le Décret n°100/151 du 16 novembre 2022 portant Modalités de Mise en Application de la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi pour le Secteur Public ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/030 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret détermine les modalités d'augmentation de la pension de vieillesse, d'invalidité ou anticipée et la pension de survivants en faveur du fonctionnaire, du magistrat, du mandataire politique ou public, du cadre ou d'un agent contractuel travaillant dans le secteur public, d'un agent de l'ordre judiciaire, d'un membre des corps de défense et de sécurité.

Article 2 : Le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée du fonctionnaire, du magistrat, du mandataire politique ou public, du cadre ou d'un agent contractuel travaillant dans le secteur public, d'un agent de l'ordre judiciaire, d'un membre des corps de défense et de sécurité est calculé de telle manière qu'il soit progressivement égal au dernier salaire net mensuel du mois précédent celui de sa mise à la retraite pour limite d'âge, celui du constat de l'invalidité ou celui de la mise à la retraite anticipée.

Le taux de remplacement de départ est fixé à soixante pourcent (60%) du dernier salaire net mensuel.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas au calcul du montant de la pension de certains membres des corps de défense et de sécurité qui bénéficient déjà d'une base de calcul leur octroyant une pension d'un montant mensuel supérieur au montant obtenu en application du taux de remplacement.

Le montant de l'allocation de vieillesse ou d'invalidité des personnes visées à l'article premier est égal à autant de fois au montant obtenu en application du taux de remplacement du dernier salaire net de l'assuré, multiplié par le nombre d'années de cotisation.

Article 3 : Le taux de remplacement est augmenté en fonction de la santé financière des organismes de sécurité sociale et du fonds de pérennisation de la réforme des pensions de vieillesse, d'invalidité ou anticipée jusqu'à atteindre le niveau du dernier salaire net mensuel du mois précédent celui de la mise à la retraite de l'assuré.

Le tableau de progression du taux de remplacement est actualisé chaque année par ordonnance conjointe des ministres ayant la sécurité sociale et les finances dans leurs attributions.

Article 4 : Six mois avant le départ à la retraite, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et les institutions du secteur public concernées par la réforme dressent et transmettent des listes des candidats à la retraite avec leurs derniers salaires nets mensuels au ministre en charge des finances.

Les listes visées à l'alinéa précédent sont transmises à l'INSS et à l'ONPR après validation conjointe des ministres précités pour le paiement des pensions.



Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6 : Les ministres ayant respectivement la sécurité sociale et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 26 juin 2026

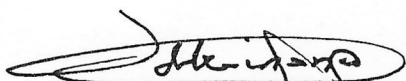
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE,



Dr. Alain NDIRUMANA.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA SECURITE SOCIALE,



Gabriel NIZIGAMA

Lieutenant Général de Police.